

- 6) Le premier mois de loyer, soit 1.370 €, couvrant la période de location allant du 01/02/2024 au 29/02/2024 a été payé sous forme d'acompte en date du 30/11/2023.
- 7) La remise des clés par le Bailleur au Preneur, et l'entrée dans les lieux par ce dernier, se fera sous les conditions suivantes :
 - a. Remise des documents relatifs à la garantie locative par le Preneur au Bailleur ;
 - b. Remise des documents relatifs à l'assurance risques locatifs par le Preneur au Bailleur ;
 - c. État des lieux effectué par l'expert ;

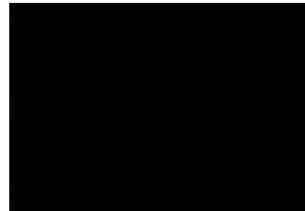
Fait à Bruxelles, le 12/12/2023

En 3 exemplaires

Le Bailleur



Le Preneur



15 December 2023

Annexe 1 : Annexe rédigée par le Gouvernement conformément à l'article 218 §5 du code bruxellois du logement. Le Preneur ne peut, sur base de cette annexe, se prévaloir en sa faveur d'aucune dérogation à la loi ou au présent contrat.

Annexe 2 : Annexe contenant les informations précontractuelles relatives au bien loué, conformément à l'article 217 §1 du Code bruxellois du logement.

Annexe 3 : Copie du Certificat PEB

Annexe 4 : (à joindre par les parties) – état des lieux

JB
DS

kUNB
DS